



DECLARATION D'INSAISSABILITE

Depuis la Loi MACRON (2015), la résidence principale de l'entrepreneur individuel est protégée automatiquement en situation de liquidation judiciaire de l'entreprise.

Alors que dans le statut de société, patrimoine professionnel et personnel du dirigeant d'entreprise sont bien distincts, le statut d'entrepreneur individuel confond les deux.

La **résidence principale est automatiquement protégée de droit**, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'entrepreneur individuel.

L'entrepreneur concerné devra, pour protéger ses biens immobiliers (résidence secondaire, terrains ...) de ses créanciers, réaliser une déclaration d'insaisissabilité devant notaire (acte notarié d'insaisissabilité) et en informer le CFE.

Les personnes exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée leur résidence principale bénéficient également de cette protection.

A noter cependant que si l'usage qui est fait de la résidence principale est en partie professionnelle, en partie personnelle, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Dans tous les cas, l'insaisissabilité ne vaut qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité de la personne.

Par ailleurs, l'insaisissabilité ne sera jamais opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses de l'entrepreneur, ou si, de manière grave et répétée, il n'a pas observé ses obligations fiscales.

L'insaisissabilité subsiste en cas de divorce (quand le régime matrimonial est dissout) et en cas de décès de l'entrepreneur (jusqu'à liquidation du passif, dans le cadre de la succession).

Si l'entrepreneur décide de vendre sa résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, à condition, que dans l'année qui suit, les sommes soient réemployées à l'achat d'une nouvelle résidence principale.